



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.918/2/V
du 27 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/887 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les Classes Moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2015/887 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les Classes Moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'effectuer cette suppression dès septembre. En effet, c'est en septembre que la majorité des formations débutent, et donc que les frais de dossiers sont demandés. En outre, la suppression des frais de dossiers en septembre coïncidera avec la mise en place du Contrat d'alternance ; cette réforme d'ampleur nécessite également l'allègement administratif qui résulte de la suppression des frais de dossiers ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet tend à abroger le chapitre VI, comportant l'article 23, de l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 'relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les Classes Moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Il trouve son fondement juridique dans l'article 8, § 2, de l'accord de coopération du 20 février 1995 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne', remplacé par l'avenant du 4 juin 2003.

Cette disposition de l'accord de coopération soumet l'adoption des mesures qu'elle charge le Collège de prendre à l'obligation de consulter « l'entité visée à l'article 15bis », c'est-à-dire le service chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles (« Service Formation P.M.E. »).

En l'espèce, il n'apparaît pas que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra au Collège d'y veiller¹.

PRÉAMBULE

1. La mention de l'avis du Conseil d'État doit être faite sous la forme d'un visa avant les considérants et doit être rédigée comme suit :

« Vu l'avis 57.918/2/V du Conseil d'État donné le 27 juillet 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

2. Le préambule doit être complété par les mots « Après délibération ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de compléter le dispositif par un article 1^{er} rédigé comme suit :

« Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci ».

Il n'y a par ailleurs pas lieu de faire mention de ces articles de la Constitution dans le premier visa du préambule. Ce visa sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

¹ Voir, notamment, l'avis 47.800/2 donné le 24 février 2010 sur un projet devenu l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 'relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.